

LE DROIT D'AUTEUR A-T-IL MAL TOURNÉ ?

LE 12 MARS 2010 STANISLAS JOURDAN

Si le droit d'auteur était une initiative louable à l'origine, son évolution montre qu'il a été détourné au profit d'industries culturelles surtout soucieuses de leur rentabilité. À l'heure d'Internet, c'est sa refonte totale qu'il faut entamer.



La loi Hadopi votée à l'Assemblée en décembre dernier, ainsi que les travaux de la commission Zelnik rendus en janvier omettent de traiter d'un problème fondamental bien plus important que celui du piratage et des difficultés de l'industrie musicale qui y sont prétendument liées. **Ce problème auquel notre société fait face dans l'ère numérique dans laquelle nous entrons est celui de la réforme du droit d'auteur.**

En effet, les tentatives de solutions au (faux) problème du piratage partent systématiquement du principe qu'il faut adapter la loi pour permettre de faire respecter le droit d'auteur. Or, cet élément intouchable est, si l'on y regarde de près, loin d'être aussi légitime qu'on ne le laisse entendre, en tout cas dans sa conception actuelle, et encore moins dans l'environnement technologique qui est en train de se mettre en place.

Pour comprendre cette vaste question, il ne suffit pas de savoir se projeter dans l'avenir en évaluant les désastres à venir, encore faut-il aussi comprendre d'où nous venons, et ce pourquoi les règles sont telles que nous les connaissons aujourd'hui. C'est ce que je vous propose de faire dans un premier temps, par une (brève) relecture de l'histoire du droit d'auteur.

Petite rétrospective historique du droit d'auteur...

Cet article m'a beaucoup éclairé et je vous en recommande vivement la lecture. L'auteur y explique l'évolution du droit d'auteur depuis l'antiquité jusqu'à la loi du 11 mars 1957 encore en vigueur aujourd'hui. Je vous en propose un petit digest :

Dans l'Antiquité, seul le droit à la paternité de l'œuvre était reconnu. Le plagiat était de fait un acte honteux.

La notion de droit d'auteur est officialisée en 1568 lors de l'affaire Muret, par une jurisprudence qui permet enfin aux auteurs de réclamer une rémunération sur l'exploitation de leurs œuvres par les sociétés de reproduction (à l'époque le problème concernait essentiellement les œuvres théâtrales). L'idée de droit de propriété sur les œuvres commence alors à faire son chemin. Il faut dire qu'à l'époque, les artistes étaient véritablement spoliés par les éditeurs ou reproducteurs.

La question se pose vraiment lors de la Révolution française. Après moults débats, il en résulte enfin un texte (le rapport Lakanal) adopté en 1793. Ce texte accorde le droit de

propriété exclusif des auteurs pendant toute la durée de leur vie, et aux héritier pendant cinq à dix ans.

Mais le problème n'est pas résolu pour de bon. Pendant tout le XIXème siècle, des polémiques ont lieu sur la nature du droit d'auteur (peut-on posséder une idée ?) et sa durée (perpétuelle, temporaire ?).

Les débats se clôturent en 1868 par une nouvelle loi conférant le droit exclusif jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur.

1878 : **Discours d'introduction du congrès littéraire de Victor Hugo** : « Le principe est double, ne l'oublions pas. Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient—le mot n'est pas trop vaste—au genre humain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous. » (citation qui ne figure pas dans l'article cité)

XXème siècle : pour faire face à la modernisation de la société, il convient de réformer le droit d'auteur. La principale initiative émane du Front populaire, dont le ministre des Beaux-Arts de l'époque, Jean Zay, propose une vision très novatrice du droit d'auteur, considérant davantage les auteurs comme des travailleurs intellectuels que des « propriétaires ». Il en résulte une proposition visant à diviser le droit post-mortem à dix ans de droits exclusifs, puis à quarante années de droits non exclusifs (pas de monopole d'un seul éditeur). L'objectif était de concilier le droit du public avec ceux des auteurs, ce qui impliquait un vrai débat de société sur la place des artistes notamment.

Malheureusement, la guerre coupe court aux discussions et Jean Zay meurt assassiné en 1944 par la milice. De ce fait, le projet de loi est repris par d'autres, les discussions tardent pour un texte finalement adopté le 11 mars 1957 et complètement dénué de la substance initialement inspirée de Jean Zay. Il s'agit surtout de concilier le droit des auteurs et des éditeurs, dans sa dimension commerciale et économique.

Cette loi du 11 Mars 1957 est toujours en vigueur aujourd'hui, mais la durée du droit d'auteur a été étendue à soixante-dix ans post-mortem en 1998.

De l'importance du contexte dans l'élaboration du droit d'auteur



L'histoire du droit d'auteur en dit long sur les circonstances de l'élaboration de la loi.

Tout d'abord, on remarque que c'est l'invention de l'imprimerie qui fait germer le problème du droit d'auteur. Autrement dit la technologie a clairement eu un impact sur l'évolution de ce droit en rendant possible la copie des œuvres. Par analogie, il ne serait pas illégitime qu'Internet entraîne à nouveau une modification du droit d'auteur.

Par ailleurs, en filigrane de cette histoire, on remarque notablement que le droit d'auteur a constamment fait l'objet de controverses jamais totalement résolues. Étrangement, aujourd'hui cette question ne fait absolument pas débat dans l'espace public, mis à part quelques blogs plutôt pointus sur le sujet (qui se cachent derrière les liens de cet article 😊).

Enfin, on remarque une autre chose aussi intéressante que méconnue : le fait que le sort du droit d'auteur aurait pu être totalement différent. En autres, le travail de fond de **Jean Zay** pour repenser autrement les problématiques du droit d'auteur a été totalement court-circuité par la Deuxième Guerre mondiale puis son assassinat. Son travail pour engager un débat de société fut malheureusement remplacé par des querelles de juristes aboutissant à la loi de 1957 qui omet totalement de considérer la place de l'auteur et du public dans cette histoire.

Droit d'auteur ou propriété d'auteur ?

Déjà en 1791, Le Chapelier considérait que le droit de l'auteur de « disposer de l'ouvrage » doit être vu comme une « exception », [car] un ouvrage publié est de sa nature une propriété publique ». Aujourd'hui, l'une des seules exceptions au droit d'auteur, c'est l'exception pour copie privée et usage dans le cercle familial... Curieux comme le rapport s'est inversé, non ?

Derrière cette subtilité se cache en fait une question philosophique très complexe : **peut-on posséder une idée** ? En effet, alors que la notion de « propriété » d'auteur est aujourd'hui admise dans le droit d'auteur, elle soulève en fait de véritables paradoxes.

Considérer que l'auteur possède le fruit de sa création intellectuelle au même titre que je possède l'ordinateur sur lequel j'écris cet article revient à mettre au même plan un bien matériel et un autre immatériel. Pourtant, la différence entre un bien physique et une création de l'esprit est bien réelle. Prenons un exemple. Pendant que j'écris cet article, il se peut que quarante-trois autres blogueurs ait déjà écrits à peu près le même (je m'inspire d'ailleurs probablement de certains) tandis que douze autres y réfléchissent ou sont en train de l'écrire. Je ne peux donc pas revendiquer l'originalité absolue de mon propos (tout juste une mise en forme personnelle, et encore).

En d'autres termes, revendiquer mon droit de propriété sur cet article reviendrait de fait à ignorer ce même droit aux quarante-trois autres l'ayant fait avant moi, et à priver de ce droit les douze autres en train d'œuvrer (note : c'est d'ailleurs précisément pour cette raison que **l'ensemble du contenu de ce blog est sous licence creative commons**).

Du côté des biens matériels, il n'y a bien par contre qu'un seul ordinateur. Si l'un des douze salopards qui est en train de dupliquer (inconsciemment probablement) mon idée d'article me le prend, j'en serais bel et bien privé. Il commettrait de fait une infraction à mon droit de propriété, légitime cette fois.

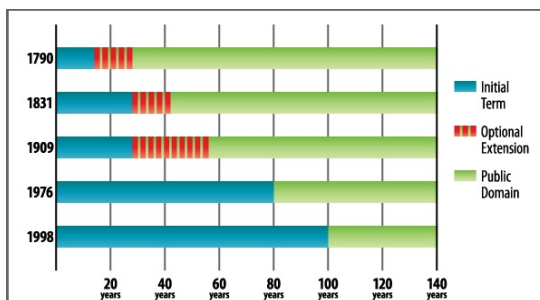
Vous l'aurez compris, je suis donc du parti de ceux qui estiment qu'on ne peut pas « posséder » une création de l'esprit. Mais bien sûr, il n'empêche en revanche personne d'en revendiquer la paternité, et dans une certaine mesure, d'en contrôler l'usage futur par des tiers (je pense notamment à l'utilisation à des fins commerciales).

En tout cas, cette question est véritablement au cœur de la problématique du droit d'auteur aujourd'hui, et il convient donc de se la reposer comme il l'avait été fait à l'origine.

Quelle durée pour le droit d'auteur ?

L'histoire du droit d'auteur le montre bien : **la durée du droit d'auteur n'a cessé d'être allongée depuis sa création**. De cinq ans minimum en 1793, elle est aujourd'hui de soixante-dix ans en France et de cinquante ans dans d'autres pays (ce qui n'est pas sans provoquer **certaines absurdités**).

L'exemple des États-Unis est particulièrement frappant, comme le montre ce schéma :



La question est donc : pourquoi cet allongement ?

FREE MICKEY



On peut légitimement se poser la question puisque le droit d'auteur

pendant l'intégralité de la vie de l'auteur est acquis depuis le début.

Il faut arrêter d'être dupe. Cette histoire de droit d'auteur post mortem n'est qu'un prétexte pour les ayants droits (autrement appelés lobbies) pour augmenter la durée pendant laquelle ils jouissent d'un droit de propriété exclusif sur des œuvres qui seraient autrement accessibles publiquement et gratuitement. L'horreur.

Et aux risques de choquer les partisans du droit moral absolu des auteurs : qu'une œuvre soit modifiée, dix, cinquante ou sept cents ans après la mort de son auteur, publiquement sur Internet ou dans un garage, ça change quoi ?

Le droit d'auteur a-t-il mal tourné ?

L'expression est peut être un peu forte, mais on est en droit de se poser la question quand on voit son évolution historique du droit d'auteur, notamment ces cinquante dernières années.

S'il est clair que le droit d'auteur est une bonne idée au départ, il a ensuite fait l'objet d'un long malentendu, d'une conception malsaine de ce qu'est une œuvre et des droits que l'on peut y associer... Avant de faire l'objet d'une réappropriation du concept par tout un secteur économique dont les profits dépendent directement de l'étendue (abusive) du système.

Après plusieurs siècles d'existence, le sacro-saint droit d'auteur n'a toujours pas résolu certaines problématiques pourtant présentes dès son apparition. Aujourd'hui, dans le contexte numérique, la question de la refonte du droit d'auteur est donc plus que jamais vitale. En effet, la conception obsolète actuelle du droit d'auteur est en phase de devenir absolument insupportable pour notre société dans une ère où toute œuvre sera en « concurrence » avec beaucoup d'autres sur la toile (entraînant de fait une abondance d'« œuvres » similaires).

D'autres visions du droit d'auteur plus respectueuses de l'équilibre auteur / ayant-droit / public sont néanmoins possibles. Encore faut-il admettre le caractère imparfait (c'est un euphémisme) du droit d'auteur aujourd'hui... Et se reposer les questions fondamentales qui s'étaient posées à l'origine .

D'autres pistes sont possibles et j'espère avoir le temps d'y revenir prochainement.



Billet initialement publié sur Tête de quenelle !

Image de une amidanyorai



NICOLAS HENCKES

le 12 mars 2010 - 18:00 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Etant de manière générale plutôt d'accord avec votre façon de voir les choses (notamment sur le droit d'auteur post mortem qui est une ineptie), il me reste une question relative à la protection des logiciels développés par les entreprises. Ces derniers sont protégés en Europe par le droit d'auteur, ce qui ne me semble pas la meilleure solution à bien des égards. Or comment assurer autrement à une entreprise que l'investissement qu'elle a consenti dans le développement d'un logiciel ne profitera pas directement à ses concurrents? Par les brevets? Par le secret à outrance (comme la formule du Coca)? Le risque est celui de voir les entreprises innover moins ou de se refermer, de ne plus collaborer pour développer des solutions innovantes... C'est un problème bien différent de celui d'un auteur de livres, non?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

STANISLAS JOURDAN

le 12 mars 2010 - 19:20 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



@Nicolas :

Vous abordez là il me semble une notion différente qui est celle de la propriété industrielle. La question est très intéressante et révèle aussi bien des paradoxes. Il me semble que les brevets montrent aussi des limites actuellement. On le voit bien avec les querelles ridicules entre Nokia, Apple, Google, HTC and co. Comment, et peut-on protéger une "invention" quand celle-ci n'est que le fruit d'une tendance technologique ?

Je suis loin d'être légiste, et encore moins sur la propriété industrielle. Mis à part mon intuition qui dirait que le secret reste préférable au brevet, je ne vais pas m'aventurer tout de suite dans ce domaine ;)

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

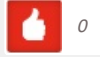
NICOLAS HENCKES

le 12 mars 2010 - 19:38 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Le problème, dans le cadre du débat sur le droit d'auteur, c'est que cela implique un lobby différent de celui des éditeurs de livres. Et ce lobby a des intérêts et des angoisses différents. Ce qui contribue à bloquer toute discussion en la matière. Il vaudrait peut-être mieux essayer de dissocier ces deux cas, voire d'autres auxquels je ne pense pas forcément. Je suis à la fois juriste, éditeur de livres et développeur de solutions logicielles, donc bon pour une bonne schizophrénie, je crois ;-). Une autre solution pour se protéger contre la concurrence, c'est de constamment innover. Ce faisant, on rend ses propres inventions caduques et la concurrence tirera peu d'avantages à "copier" puisque le temps qu'elle le fasse... mais c'est comme le vélo, on ne peut pas se permettre d'arrêter de pédaler dans ce cas...

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

STANISLAS JOURDAN

le 12 mars 2010 - 19:43 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



lol :-)

”

Une autre solution pour se protéger contre la concurrence, c'est de constamment innover.” : tellement évident que j'ai oublié de le dire :-) Ca implique de pédaler tout le temps effectivement, mais n'est-ce pas là le principe même de la vie ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

NICOLAS HENCKES

le 12 mars 2010 - 19:48 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



J'adore les portes ouvertes... :-) et vous l'avez dit de manière plus crue dans l'image que vous avez choisie pour illustrer votre article!

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

B. MAJOUR

le 17 mars 2010 - 23:22 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Je ne serai pas aussi catégorique que Lionel Davoust.

Effectivement vous commettez une erreur en interprétant droit d'auteur = idée. (L'idée n'est pas la forme.)

Comme d'autres commettent l'erreur de croire qu'on peut toujours pédaler, parce que c'est la vie.

Ainsi, la vie telle que vous la décrit le pro-pédaleur serait un éternel pédalage, et supposerait donc qu'il n'y a jamais de naissance, de maturité, et de mort.

Alors que la vie est une croissance, une montée en puissance, et une décroissance. Ce qui est toujours amusant ou à pleurer (au choix), c'est l'oubli constant de l'effort qu'il a fallu accomplir pour arriver où on en est.

*Que protège le droit d'auteur. (ou le droit de la propriété)
Réfléchissons un peu.*

*J'investis 20 ans de ma vie dans un projet (+20 ans pour devenir adulte), je sors l'idée du siècle, et on devrait ne me rémunérer que pendant 5 ans ?
Et ensuite, je devrais pédaler en permanence... même à 50 ans, à 60 ans, 70 ans, 80 ans ???*

Ridicule.

Comme c'est ridicule de croire que jamais un auteur ne puisse être malade, lui ou sa famille... Sauf qu'un auteur ne va pas toucher la sécurité sociale. Il est artisan. Par contre, comme tous les artisans, il va devoir cotiser pour sa sécurité sociale... dont il percevra un petit quelque chose s'il touche assez de droits d'auteur par an, sinon il n'aura rien.

Or, on sait que les goûts et les couleurs du public sont changeants. Un an pour écrire un bon livre, pour faire un flop... ça arrive. Ce qui ne présuppose rien pour les autres livres

à venir.

Sauf que deux flops, et vous vous retrouvez à la rue.

L'ANPE ? mais, mon bon monsieur, un artisan n'a pas droit au chômage ! Il ne travaille pas en tant que salarié, il est son propre patron.

Mais c'est ici une parenthèse... une parenthèse sur l'éventuelle rémunération des auteurs, leur éventuelle retraite, leur éventuelle droit d'être malade... Sans parler des prêts bancaires pour acheter une maison. Le banquier n'est pas fou, des rémunérations aussi aléatoires, ce n'est rentable que pour un auteur qui marche bien (comprendre qui a le cash direct). Un sur combien de milliers... de milliers qui pédalent.

Avant de regarder le droit à ne pas rémunérer les auteurs, lisez un peu l'histoire, pour découvrir combien de grands auteurs sont morts jeunes, dans une misère noire... sans pouvoir même s'alimenter !

Maintenant, supposons que, n'étant pas auteur, vous économisez (achetez à crédit) durant 20 ans de votre vie pour acheter un bout de terrain et que vous construisez une maison de vos mains (oeuvre d'art)... n'est-il pas normal que votre famille profite du fruit de votre travail ?

Idem pour un entrepreneur qui se tue à la tâche pour monter sa société, son entreprise. N'est-il pas normal que sa famille en profite ?

C'est normal partout, sauf soudain pour l'auteur.

Parce que l'auteur loue son oeuvre un temps (et il faut voir combien de clopinettes !), ladite oeuvre devrait être donnée au public... gratuitement.

Mais de quel droit ?

Est-ce qu'à la mort des patrons, des parents, tout revient au public ?

La réponse est bien sûr : "NON ! Pas question.

C'est à nous !" direz-vous si vous êtes un des héritiers.

Et là, c'est bien pour la durée de votre vie d'héritier que ces biens vous appartiennent. Espérance de vie 70 à 100 ans. (50 ans, il y a un peu plus d'un siècle.)

Alors pourquoi vouloir spolier les enfants des auteurs ?

Non seulement, ces enfants ont des parents avec des rentrées d'argent irrégulières, et ce qui va avec comme enfance pas toujours facile, ou même pas facile du tout !

Mais en plus, pour le plaisir égoïste du "public", ils ne devraient même pas avoir les fruits de "l'entreprise" de leurs parentés !

Dire que le droit d'auteur est une valeur maintenant obsolète, n'est acceptable que si on déclare le droit à la propriété obsolète.

Ce qui permettra à tous les enfants de... pédaler. Sans rêver d'héritage !

Car telle est la balance de la justice : l'égalité devant la loi.

Etrangement, je ne crois pas que je vais entendre beaucoup de "pédaleurs" revendiquer cette justice sur l'héritage, aussi fort que la fin du droit d'auteur.

Oui, quand on regarde TOUS les points de vue, la situation n'est plus la même.

Cependant, je vous accorde qu'il y a des profiteurs.

En premier lieu, les majors, comme vous dites...

Un roman à 20 euros, un CD à 20 euros... Et voilà dans chaque cas 2 euro pour l'auteur, 2 euro pour l'éditeur, 1 euro pour l'imprimeur... et 15 euros pour la distribution/Pub/Transport. (et l'auteur est plus souvent à 1,6 euro, si pas moins, il n'y a pas de "petits" profits. Oui, ça coûterait presque moins cher que l'éditeur envoie son roman par la poste.)

D'après vous qui sont les profiteurs ? Qui sont les majors ?

D'accord, on a perdu le droit d'auteur de vue. :-)

J'y reviens.

Les Majors, comme vous le dites ont-elles le droit de s'approprier une oeuvre, ou les droits patrimoniaux d'une oeuvre.

D'abord, elles les ont louées... pour une période précise !

Au-delà de cette période, elles n'ont plus aucun droit sur l'oeuvre. Seul l'auteur les détient.

Pour les auteurs qui l'ignorent encore, un éditeur à obligation de promouvoir une oeuvre, si l'oeuvre devient introuvable en librairie, l'auteur peut récupérer ses droits en mettant en demeure l'éditeur de rééditer son oeuvre sous 6 mois... A défaut, il récupère l'intégralité de ses droits, pour pouvoir proposer son oeuvre ailleurs !

La proposer ailleurs.

Tout est là.

De son vivant, c'est possible.

Une fois décédé, ça devient plus délicat.

Maintenant, regardons ce qui se passe pour la maison (l'entreprise) que vos ascendants vous ont léguée.

*Si vous y vivez, pas de problème.
Si vous l'entretenez, pas de problème.*

Le problème arrive lorsque vous laissez tomber votre bien en décrépitude.

*Dans le cas d'une entreprise vivante (avec salariés), vous serez obligé de la vendre.
Dans le cas d'une maison abandonnée depuis plusieurs années, et dont l'état se dégrade, la collectivité locale peut prendre des mesures de salubrité publique et vous exproprier.*

http://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9emption_urbaine

(Je rappelle aussi que quelqu'un qui vit dans une maison depuis 10 ans, en pouvant le prouver, peut en réclamer la propriété !!! A vous de le chasser avant.)

Ce qui nous ouvre d'intéressantes perspectives pour le droit d'auteur, en appliquant la même règle.

Toute oeuvre abandonnée, dont plus personne n'entretient la publication devrait tomber directement dans le domaine public.

Ainsi, les Majors devraient en permanence assurer la publication des oeuvres qu'elles détiennent (et parfois retiennent) sous peine d'en perdre l'usage... pour les oeuvres dont elles détiennent vraiment les droits !

Le bien public est préservé.

Le droit d'auteur est préservé ! (pour ce qu'il est ! Et il a des raisons d'être.)

Et ne me dites pas que c'est impossible.

Personne n'accepterait l'idée que quelqu'un laisse pourrir un Picasso, Van Gogh ou autre, dans un grenier à la merci de la poussière et des rats.

Ce devrait être pareil pour toutes les oeuvres !

Non ?

Alors pourquoi n'est-ce pas fait ???

Bien cordialement

B. Majour

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

NICOLAS HENCKES

le 18 mars 2010 - 0:55 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Lionel Davoust est un peu rude, l'assimilation n'est pas faite à mon avis. Il n'y a pas d'oeuvre sans idée. Si c'est le travail qui sert à aménager l'idée en oeuvre qui doit servir de fondement à la rémunération, comment doit on évaluer ce travail? En temps passé facturé au smic horaire? Certains auteurs "pondent" des oeuvres à tour de bras et enchaînent les succès commerciaux. D'autres travaillent toute leur vie à une oeuvre monumentale et meurent incompris et sont découverts après leur mort. In fine, c'est comme toujours une question d'offre et de demande sur un marché. Ce n'est pas tant la rémunération qui pose problème, si une idée après transformation rencontre un succès commercial, rien de plus normal de rémunérer la personne qui a permis ces gains financiers. Ce qui est plus gênant, c'est le droit absolu de l'auteur de réserver l'exclusivité de l'exploitation de son oeuvre à un prestataire déterminé (y inclus soi-même ou ses ayants-droit) à l'exclusion de tous les autres et ceci ad vitam eternam + 70 ans.

En effet, comme l'explique justement l'article, une oeuvre est très souvent le résultat d'oeuvres et d'idées précédentes, dont elle s'est inspirée, qu'elle a peut-être un peu copiée, mais pas trop. Ces oeuvres antérieures sont peut-être méconnues, mais sans elles la nouvelle oeuvre ne serait probablement pas ce qu'elle est. Les bibliographies en fin de livres sont autant de registres d'ayants-droit, en quelque sorte, même si c'est de manière minimale. C'est néanmoins ce travail de reprise qui contribue à diffuser les oeuvres citées. Il en serait de même en multipliant les exploitants, je crois. Pas forcément tout de suite, mais p.ex. après 10 ans.

En tant que juriste, je me demande à qui profite le crime? Et le système du droit d'auteur profite surtout à ceux qui exploitent les succès commerciaux en maintenant les auteurs dans un enclos bien défini. Pour les oeuvres à envergure plus confidentielle, le droit d'auteur est un concept inutile, et peut même être un handicap.

Maintenant, les questions de patrimoine et d'héritage sont évidemment un souci qu'il faut traiter. Je n'ai pas de solution miracle à proposer, mais j'ai nettement le sentiment que le régime actuel est trop rigide dans le monde technologique qui est désormais le nôtre... et un système inadapté finit toujours par ne plus avoir d'efficacité. S'y cramponner n'est donc pas forcément la chose la plus utile à faire.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

B. MAJOUR

le 18 mars 2010 - 2:44 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Il est tard/tôt, je vais donc répondre rapidement à vos questions Nicolas.

Lionel a raison, car tout le monde peut avoir la même idée.

L'Amour est universel. Un homme, une femme, c'est vieux comme le monde.

Par contre, la capacité à traiter l'histoire de manière actuelle, sans redite (plagiat) d'une oeuvre ancienne (mais peu connue... avec Internet, les plagats ressortent de mieux en mieux), c'est un art.

Qui a demandé du travail, de la lecture, de la persévérance et de nombreux week-ends/nuits blanches à l'auteur.

Nous sommes d'accord, l'auteur n'en touche pas le fruit. (Un an de travail, rémunéré à 3000 euros, moins Agessa, moins cotisations sociales, vous avez compris la douloureuse)

Et le vrai problème, il est là. Avant de réussir, un auteur passe des années à apprendre à bien écrire.

A trouver le bon sujet, et la bonne façon de l'aborder.

Si ce n'était pas un art, tout le monde pourrait le faire.

Or, il suffit de se pencher – un peu – sur la question, pour vite déchanter.

C'est comme le droit. De dehors, ça paraît très simple... mais quand on se penche sur la question et sur l'épaisseur des codes Dalloz, on comprend tout aussi bien que ce n'est pas rigolo, du tout ! (sauf pour ceux qui aiment :-)

La rémunération... vient alors de la spécialisation. Des gens qui sont prêts à payer, et aussi du domaine ciblé par l'auteur (ou l'avocat). La loi de l'offre et la demande, comme vous l'avez dit.

"Ce qui est plus gênant, c'est le droit absolu de l'auteur de réserver l'exclusivité de l'exploitation de son oeuvre à un prestataire déterminé (y inclus soi-même ou ses ayants-droit) à l'exclusion de tous les autres et ceci ad vitam eternam + 70 ans."

Soit.

Revenons à la propriété.

Vous êtes propriétaire d'un appartement...

Expliquez-moi à qui vous le louez ?

A tout le monde ?

Gratuitement, même, au bout de X années ?

Non seulement, vous allez le louer à une seule personne (famille), mais en plus vous allez indiquer le prix du loyer que vous souhaitez en obtenir.

Si l'Etat venait vous dire : voilà, vous allez louer à tant, je vous prends 90 % de la somme... d'un loyer que moi, Etat, je vais décider et dans X années, l'appartement sera gratuit pour tout le monde.

Je suis sûr que dès demain, votre appartement il est en vente définitive.

Revenons à la position de l'auteur.

Etat, Editeur (distributeur et Cie)... on est au même niveau !

Votre appartement, vous pouvez en disposer comme bon vous semble. C'est un droit absolu !

Je ne vois pas où est le problème... sauf dans la non exploitation de l'oeuvre, ou dans la dégradation de l'appartement, pour cause de non usage.

"En effet, comme l'explique justement l'article, une oeuvre est très souvent le résultat d'oeuvres et d'idées précédentes, dont elle s'est inspirée, qu'elle a peut-être un peu copiée, mais pas trop."

Alors prenons un autre exemple.

Votre métier est une copie (plus ou moins parfaite) de ce que vos professeurs vous ont inculqué. (Professeurs et parents)

Question : pourquoi ne les rémunérez-vous pas sur votre salaire ?

Et là, on touche un point intéressant de la société.

Si chacun devait rémunérer ses professeurs (ses parents, lorsqu'ils sont à la retraite) sur son salaire, croyez-moi les professeurs et les parents s'impliqueraient d'une toute autre façon dans votre formation... surtout si on ne les rémunère que par ce biais.

Etes-vous toujours d'accord pour qu'on rajoute une taxe "profs" de 20 % (en plus des impôts, part patronale et cie), pour rémunérer "tous" ceux qui ont contribué à votre formation. Là-dessus, on devrait bien pouvoir prélever 5 % pour les livres que vous avez lus... ces autres "profs".

A moins que vous ne vous considériez comme unique, et que la plus grosse partie de votre apprentissage, c'est vous qui l'avez fourni, vous qui avez transpiré, vous qui avez

passé des examens. Même en vous inspirant des "oeuvres" & "professeurs" du passé.

Parce que là, vous êtes exactement en train de me dire... pourquoi rémunérer quelqu'un qui "met à jour" d'anciennes idées. Sans vouloir comprendre que tout métier, c'est exactement ça !

On met à jour (ou on utilise) ce que l'on a appris pour gagner de l'argent.

Et les bibliographies ne sont là que pour asseoir une oeuvre, donner des sources, revendiquer une paternité... il n'empêche que ce sont là des recherches, qui demandent du temps et de la lecture (comme allez lire des jurisprudences par exemple), voire de l'argent dépensé pour acquérir les ouvrages... et rémunérer les auteurs de ces livres/oeuvres ???

Lorsque, soudain, lire devient du travail !

Et non plus du simple loisir.

Je vous rejoins lorsque vous cherchez à qui profite le crime.

Le carcan, c'est nous qui le mettons, nous tous. En acceptant de continuer à payer les intermédiaires, au lieu de soutenir directement les auteurs. Avec la technologie Internet, nous pouvons fort bien payer les auteurs le double de ce qu'ils touchent en ce moment, même en rajoutant la part de l'éditeur (celui qui magnifie les oeuvres, quand il oblige l'auteur à se dépasser = soit un bon éditeur, un maître d'oeuvre).

Les auteurs n'attendent que ça de pouvoir se libérer des intermédiaires.

Et ce n'est pas en les spoliant de leurs droits d'auteurs qu'on va les y aider.

Bien cordialement

B. Majour

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

STANISLAS JOURDAN

le 19 mars 2010 - 20:25 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bonsoir,

On m'a effectivement beaucoup fait (ailleurs aussi) la critique sur le fait que je confonds oeuvre et idée.

Je reconnais que mon article n'est pas clair à ce sujet. En fait, quand j'ai écrit cet article, j'avais en tête des exemples d'"oeuvres" qui n'en sont en fait pas vraiment mais dont les auteurs revendiquent pourtant un droit d'auteur.

Autrement dit, outre les aberrations quant à la durée du droit d'auteur post mortem, le problème est peut être aussi dans l'utilisation systématique du droit d'auteur pour des choses qui ne le méritent pas. Le droit d'auteur est censé concerner les créations de l'esprit "originales". Or de nombreux contenus sur internet ne le sont pas vraiment.

Il suffit de voir comment les dépêches de l'Afp sont prises et reprises par les journalistes sans différence profonde de forme. Idem pour de nombreuses photos et autres articles de blog.

Où est la frontière entre oeuvre et simple contenu ? il faudrait peut être préciser cette notion, et sensibiliser le grand public sur le fait que tout copyrighter n'est pas forcément une chose légitime. Les creative commons semblent répondre en partie au problème.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

MATHIAS

le 26 mars 2010 - 12:13 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Très belle synthèse.

Je vous invite à venir débattre de ces sujets lors du lancement du livre "De la propriété littéraire", réédition d'un texte de Louis Blanc de 1848, avec notamment Francis Lalanne, auteur de la préface.

Lundi 29 mars à 18h30 à l'Autre Café, rue JP Timbaud. (Paris 11e)

Toutes les infos sur : <http://www.edysseus.com/editions>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

VOUZEMAN

le 26 mars 2010 - 20:16 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Je vois dans les commentaires qu'il y a aussi des partisans des brevets. Droits d'auteur et brevet sont pour moi un même combat. Alors que les brevets protègent des procédés industriels appliqués, le droit d'auteur protège des œuvres d'art. Mais le but est le même : l'argent. Pourquoi y a-t-il une différence ?

Les brevets ont été inventés pour inciter les entreprises à innover, tout comme le droit d'auteur incite à la création. Car si rien ne protège les idées, les créateurs sont découragés à rendre publiques leurs trouvailles, qui se feraient piller rapidement.

Voilà pour la théorie. Mais en allongeant de manière excessive la durée de la protection, on incite quelques acteurs à verrouiller toute innovation ou création à partir d'idées devenus incontournables.

Pour prendre quelques exemple concret, imaginez que l'inventeur du transistor ait pu protéger son invention par un brevet. En 1971 une calculatrice avait environ 4000 transistor, et cet année, les nouveaux processeur Intel ou AMD devrait dépasser le milliard. Autant dire qu'un brevet aurait fortement ralenti l'essor de l'informatique.

L'informatique, qui s'est développé rapidement, grâce à l'innovation est remplie de contre exemple. Le format d'image GIF, longtemps protégé était une épée de Damocles suspendue au dessus du World Wide Web. Le pointeur de souris a failli être déposé. Le concept de lien HTML (lien hypertexte).

La compression MP3 est en fait protégée. Subtilité : le format ayant été normalisé, la décompression n'est pas protégée. Mais puisque les partageurs s'assoit allégrement sur le droit d'auteur, ils n'allaient s'arrêter à ce détail-là.

Toutes ces innovations ont donné naissances à d'autres innovations qui prenaient comme base ces premières. Les innovations de base deviennent alors naturelles et incontournables ; tellement évidentes qu'on ne songerait même pas un instant qu'on puisse demander de l'argent pour une idée aussi simple.

Des œuvres majeurs de la culture du XXème tombe aussi dans cette catégorie. Pensez-vous qu'il soit justifier qu'on demande de royalties à chaque fois que quelqu'un dise "Je suis ton père, Luke", "Ce message s'autodétruit dans cinq secondes", "Habituellement, je n'aime pas dire du mal des gens, mais effectivement, elle est gentille.", ou "On n'est pas bien, là, à la fraîche... etc..." : ces œuvres majeures incontournables deviennent la base pour d'autres œuvres et bien qu'elles soient sous Copyright, elles sont si bien entrées dans la culture générale, qu'elles en sont devenu une sorte de domaine public.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

YANICK TOUTAIN

le 19 novembre 2010 - 15:18 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



La lutte des strates entre
- les travailleurs innovants
- les travailleurs répétants
- les parasites

La couche corrompue de la strate des innovants s'est érigée en nouvelle classe sociale exploiteuse.

Au lieu de réclamer la fin de la spoliation en exigeant que soient payés les DROITS D'AUTEUR ANCESTRAUX pour les innovations du passé....

- langage
- nombres
- agriculture
- notes de Pythagore
- science de Newton...

.... ces corrompus NIENT le fait que ce sont les INNOVATIONS du PASSE qui sont la PRINCIPALE SOURCE DE PRODUCTIVITÉ...

Ils prétendent laisser en place cette SPOLIATION mais en devenant des EXPLOITEURS...

Cette CLASSE INNOVOISE – cette INNOVOISIE (INNOVation bourgeoISIE) prétend étendre à 70 années leur RACKET...

PRENONS LES AU MOT : 2500 ANS DE DROITS D'AUTEUR !

Et ... payons 1000 euros à chaque Terrien pour les innovations de ses ancêtres !

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

2 pings

Droit d'auteur à outrance sur internet | Tête de Quenelle ! le 12 avril 2010 - 15:28

[...] une idée (et donc d'en revendiquer la protection). Ce sur quoi on m'a reproché ici et là de confondre « idée » et « oeuvre ». Il est vrai [...]

[WORDPRESS HASHCASH] The comment's actual post text did not contain your blog url (<http://owni.fr/2010/03/12/le-droit-d%e2%80%99auteur-a-t-il-mal-tourne>) and so is spam.

Musique, cinéma, et téléchargement : qu'en pensez-vous ? | Télécharge(s)-tu(e) ? le 11 décembre 2011 - 23:05

[...] Crédit : owni.fr [...]